

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE M. ALAIN BOHLINGER, DEPUTE (PLR), INTITULEE : «EN SUISSE ROMANDE, L'ECOLE A LA MAISON A DE PLUS EN PLUS D'ADEPTES» (N°3193)

La loi sur l'enseignement privé du 10 mai 1984 (RSJU 417.1) stipule, à son article 9, que les parents ou les représentants légaux qui entendent donner eux-mêmes, ou faire donner un enseignement privé aux enfants en âge de scolarité obligatoire, en avisent, par écrit, la commission d'école du degré concerné du lieu habituel de résidence de l'enfant. La commission d'école annonce ensuite au Service de l'enseignement les enfants suivant un enseignement privé.

Dès réception de cette annonce, le Service de l'enseignement (SEN) mandate l'inspectrice scolaire qui effectue une visite à la famille et établit son rapport sur la base duquel le SEN rend sa décision.

Au regard de l'article 20 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur l'enseignement privé (RSJU 417.11), les personnes chargées de l'enseignement doivent disposer des compétences et du matériel nécessaires permettant d'offrir un niveau d'éducation et d'instruction propre à atteindre les buts assignés à l'école, conformément à l'article 3 de la loi sur l'école obligatoire (RSJU 410.11).

Les conseiller-ère-s pédagogiques, mandaté-e-s par le Service de l'enseignement, vérifient au moins une fois par année, aux frais des parents, si le niveau d'instruction et d'éducation satisfait aux exigences requises. Si tel n'est pas le cas, ils en informent le Département qui met en demeure les parents de prendre les mesures appropriées. Si l'enseignement reste insuffisant après la mise en demeure, le Département ordonne le placement de l'enfant dans une classe de l'école publique. De plus, lorsque le développement de l'enfant paraît menacé, le Service de l'enseignement informe l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond ainsi aux questions suivantes :

1. Est-ce que les demandes pour l'école à la maison sont en augmentation dans le canton du Jura ?

Le nombre d'élèves scolarisés à domicile s'élevait à 31 en 2016, 25 en 2017 et 31 en 2018. 44 élèves sont annoncés pour la rentrée 2019.

À noter que sur ces 44 élèves annoncés à la rentrée scolaire 2019-2020, neuf élèves bénéficient d'un enseignement à domicile avec l'idée de suivre l'école Mahana qui ouvrira ses portes le 21 octobre prochain, et deux doivent retourner à l'école publique suite à l'ouverture d'une procédure pour défaut de résultats.

2. Quels sont les résultats des contrôles annuels effectués par le Service de l'enseignement ?

Les conseiller-ère-s pédagogiques du SEN sont sollicité-e-s pour organiser et vérifier si le niveau d'éducation et d'instruction satisfait aux exigences légales requises, une fois par année, aux frais des parents.

En juin 2019, quinze élèves des degrés 1/2P ont été visités par une enseignante afin d'établir un bilan de leurs acquis et compétences.

Quatorze élèves des degrés 3 à 7P ont participé à une session d'évaluation pour permettre le contrôle de l'atteinte des attentes fondamentales du plan d'étude romand.

Deux élèves de 8P ont été convoqués aux épreuves communes cantonales afin de permettre de déterminer leur orientation dans les différents niveaux A, B et C.

Parmi les élèves de 1/2P, les résultats de quatre élèves ont conduit à informer les parents qu'il était essentiel et nécessaire de remédier aux difficultés naissantes repérées, notamment avant l'entrée dans la lecture et la fin du cycle.

Parmi les élèves de 3 à 7P, les résultats de sept élèves ont été jugés suffisants. Les parents de sept autres élèves ont été avertis qu'il était indispensable d'atteindre les attentes fondamentales décrites dans le Plan d'étude romand (PER) avant la fin du cycle, faute de quoi le retour à l'école publique pourrait être prononcé par le Département.

3. Expérience faite pour les enfants ayant été soumis à ce principe d'école à la maison, combien ont rencontré des problèmes d'intégration sociale ?

Jusqu'à présent, les élèves scolarisés en milieu privé rejoignaient généralement une structure scolaire à l'entrée au secondaire. Le choix de la réintégration était lié à une plus grande complexité des programmes dès ce niveau.

Une seule famille a souhaité terminer la scolarité obligatoire à domicile.

Delémont, le 3 septembre 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
la chancelière d'Etat


Gladys Winkler Docourt